

Catégorie C
Gardien-Brigadier

Jusqu'au 31/12/2021				A compter du 01/01/2022				
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	nouvelle situation suite à reclassement		Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré
				Echelon	ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon			
12	-	486	420	12	Ancienneté acquise	-	486	420
11	4 ans	473	412	11	Ancienneté acquise	4 ans	473	412
10	3 ans	461	404	10	Ancienneté acquise	3 ans	461	404
9	3 ans	446	392	9	Ancienneté acquise	3 ans	446	392
8	2 ans	430	380	8	Ancienneté acquise	2 ans	430	380
7	2 ans	404	365	7	Ancienneté acquise	2 ans	416	370
6	2 ans	387	354	6	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	404	365
5	2 ans	376	346	5	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	396	360
4	2 ans	364	338	4	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	387	354
3	2 ans	362	336	3	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	376	346
2	2 ans	359	335	2	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	371	343
1	1 an	356	334	1	Ancienneté acquise	1 an	368	341

A compter du 01/10/2021, les agents dont l'IM est inférieur à IM 340 sont rémunérés sur l'IM 340 (IB 367).

A compter du 01/01/2022, les agents dont l'IM est inférieur à IM 343 sont rémunérés sur l'IM 343 (IB 371).

Seuls les agents de Gardien-Brigadier (du 1er au 7ème échelons) bénéficient d'un reclassement (cf tableau ci-dessus) et au titre de l'année 2022 d'une bonification d'un an d'ancienneté. Les autres agents de l'échelle C2 (échelons 8 à 11) bénéficient uniquement au titre de l'année 2022 d'une bonification d'ancienneté d'un an leur permettant d'atteindre l'échelon supérieur 1 an plus tôt.

3 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation suite à l'intégration et reclassement au 01/01/2022
<p>Gardien-Brigadier classé au 2ème échelon (indice brut 359 - indice majoré 335 - <i>rémunéré à 340</i>) depuis le 01/06/2021</p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2023 au 3ème échelon (indice brut 356 - indice majoré 362 - rémunéré à 335)</p>	<p>Gardien-Brigadier classé au 2ème échelon (indice brut 371 - indice majoré 343) avec 1/2 de l'ancienneté acquise</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/06/2021 : 7 mois à reprendre pour moitié soit 3 mois 15 jours</p> <p>Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée donc l'agent aura 1 an 3 mois et 15 jours d'ancienneté au 01/01/2022 ce qui lui permet d'accéder à l'échelon supérieur (car il faut 1 an pour passer du 2ème au 3ème échelon) et de conserver le reste de reliquat</p> <p>Au 01/01/2022, l'agent se retrouve classé au 3ème échelon (indice brut 376 - indice majoré 343) avec une ancienneté de 3 mois 15 jours.</p> <p>L'agent bénéficiera d'un avancement au 4ème échelon (indice 381 - indice majoré 354) le 16/09/2022.</p>
<p>Gardien-Brigadier classé au 8ème échelon (indice brut 430 - indice majoré 380) depuis le 01/02/2021 avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois</p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/10/2022 au 9ème échelon (indice brut 446 - indice majoré)</p>	<p>Gardien-Brigadier classé au 8ème échelon (indice brut 430 - indice majoré 380) avec l'ancienneté acquise</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 11 mois auquel on ajoute le reliquat de 4 mois acquis au 01/02/2021 soit 1 an 3 mois</p> <p>Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée donc l'agent aura 2 ans 3 mois d'ancienneté au 01/01/2022</p> <p>Au 01/01/2022, l'agent se retrouve classé au 9ème échelon (indice brut 446 - indice majoré 392) avec une ancienneté de 3 mois.</p> <p>L'agent bénéficiera d'un avancement au 10ème échelon (indice 461 - indice majoré 404) le 01/10/2024</p>
<p>Gardien-Brigadier classé au 12ème échelon (indice brut 486 - indice majoré 420) depuis le 01/11/2017</p> <p>Depuis le 01/11/2017, l'agent était au bout de l'échelle, donc pas d'avancement d'échelon à venir.</p>	<p>Gardien-Brigadier classé au 12ème échelon (indice brut 486 - indice majoré 420) avec l'ancienneté acquise</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2017 : 4 ans 2 mois</p> <p>Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée donc l'agent aura 5 ans 2 mois d'ancienneté au 01/01/2022</p> <p>Au 01/01/2022, l'agent se retrouve classé au 12ème échelon (indice brut 486 - indice majoré 420) avec une ancienneté de 5 ans 2 mois.</p>

Catégorie C
Brigadier-chef principal

Jusqu'au 31/12/2021				A compter du 01/01/2022	
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	Indice Brut	Indice Majoré
Echelon Spécial	-	597	503	597	503
9	-	566	479	566	479
8	4 ans	526	450	526	450
7	3 ans	501	432	501	432
6	2 ans 6 mois	487	421	487	421
5	2 ans	469	410	469	410
4	2 ans	445	391	445	391
3	2 ans	425	377	425	377
2	2 ans	403	364	407	367
1	2 ans	382	352	390	357

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial mentionné aux articles 8 et 27, après inscription au tableau d'avancement, les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9e échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7e échelon du grade de chef de police.

Seuls les agents rémunérés aux 1er et 2ème échelons bénéficient d'une revalorisation indiciaire (cf tableau ci-dessus) et au titre de l'année 2022 d'une bonification d'un an d'ancienneté.

Les autres agents (échelons 3 à l'échelon spécial) bénéficient uniquement au titre de l'année 2022 d'une bonification d'ancienneté d'un an leur permettant d'atteindre l'échelon supérieur 1 an plus tôt.

2 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation au 01/01/2022
<p>Brigadier-chef principal classé au 2ème échelon (indice brut 403 - indice majoré 364) depuis le 01/06/2021</p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2023 au 3ème échelon (indice brut 425 - indice majoré 377)</p>	<p>Brigadier-chef principal classé au 2ème échelon (indice 407 - indice majoré 367)</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/06/2021 : 7 mois</p> <p>Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée donc l'agent aura 1 an 7 mois d'ancienneté au 01/01/2022</p> <p>Au 01/01/2022, l'agent se retrouve classé au 2ème échelon (indice brut 407 - indice majoré 367) avec une ancienneté de 1 an 7 mois.</p> <p>L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 3ème échelon (indice 425 - indice majoré 377) le 01/06/2022</p>
<p>Brigadier-chef principal classé au 6ème échelon (indice brut 487 - indice majoré 421) depuis le 01/02/2021 avec un reliquat d'ancienneté de 8 mois</p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/12/2023 au 7ème échelon (indice brut 501 - indice majoré 432)</p>	<p>Brigadier-chef principal classé au 6ème échelon (indice brut 487 - indice majoré 421)</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 11 mois auquel on ajoute le reliquat de 8 mois acquis au 01/02/2021 soit 1 an 7 mois</p> <p>Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée donc l'agent aura 2 ans 7 mois d'ancienneté au 01/01/2022 ce qui lui permet d'accéder à l'échelon supérieur (car il faut 2 ans 6 mois pour passer du 6ème au 7ème échelon) et de conserver le reste de reliquat</p> <p>Au 01/01/2022, l'agent se retrouve classé au 7ème échelon (indice brut 501 - indice majoré 432) avec une ancienneté de 1 mois.</p>

Catégorie C
Chef de police municipale

Jusqu'au 31/12/2021				A compter du 01/01/2022	
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	Indice Brut	Indice Majoré
Echelon Spécial	-	597	503	597	503
7	-	566	479	566	479
6	4 ans	526	450	526	450
5	4 ans	473	412	473	412
4	3 ans 9 mois	454	391	454	398
3	3 ans 3 mois	425	377	425	377
2	2 ans 9 mois	405	366	417	371
1	2 ans 3 mois	386	354	394	359

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial mentionné aux articles 8 et 27, après inscription au tableau d'avancement, les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9e échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7e échelon du grade de chef de police.

Seuls les agents rémunérés aux 1er et 2ème échelons bénéficient d'une revalorisation indiciaire (cf tableau ci-dessus) et au titre de l'année 2022 d'une bonification d'un an d'ancienneté. Les autres agents (échelons 3 à l'échelon spécial) bénéficient uniquement au titre de l'année 2022 d'une bonification d'ancienneté d'un an leur permettant d'atteindre l'échelon supérieur 1 an plus tôt.

2 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation au 01/01/2022
<p>Chef de police municipale classé au 2ème échelon (indice brut 405 - indice majoré 366) depuis le 01/06/2021</p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/03/2024 au 3ème échelon (indice brut 425 - indice majoré 377)</p>	<p>Chef de police municipale classé au 2ème échelon (indice 417 - indice majoré 371)</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/06/2021 : 7 mois</p> <p>Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée donc l'agent aura 1 an 7 mois d'ancienneté au 01/01/2022</p> <p>Au 01/01/2022, l'agent se retrouve classé au 2ème échelon (indice brut 417 - indice majoré 371) avec une ancienneté de 1 an 7 mois.</p> <p>L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 3ème échelon (indice 425 - indice majoré 377) le 01/03/2023</p>
<p>Chef de police municipale classé au 5ème échelon (indice brut 473 - indice majoré 412) depuis le 01/02/2021 avec un reliquat d'ancienneté de 8 mois</p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2024 au 6ème échelon (indice brut 526 - indice majoré 450)</p>	<p>Chef de police municipale classé au 5ème échelon (indice brut 473 - indice majoré 412)</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 11 mois auquel on ajoute le reliquat de 8 mois acquis au 01/02/2021 soit 1 an 7 mois</p> <p>Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée donc l'agent aura 2 ans 7 mois d'ancienneté au 01/01/2022</p> <p>Au 01/01/2022, l'agent se retrouve classé au 5ème échelon (indice brut 473 - indice majoré 371) avec une ancienneté de 2 ans 7 mois.</p> <p>L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 6ème échelon (indice 526 - indice majoré 450) le 01/06/2023</p>